Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20240325-2024-03-24-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/03/2024
Publication : 27/03/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 19 mars 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 27 mars 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 30 Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE,** le **lundi vingt-cinq mars à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY, M. Stéphane ROUSSON conseillers, le quorum est atteint.

Absents : Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Marine VENET, M. Edouard BION.

Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES avait donné pouvoir à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à Mme Catherine DOUBLET.

Secrétaire : Mme Martine GRIVILLERS.

Délibération n°2024/03/24 – Modification des conditions d'attribution du régime indemnitaire (RIFSEEP) de la collectivité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
Vu la délibération 2017/09/18 du 26 septembre 2017 modifiée ;
Vu l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial du 15 mars dernier ;

M. Gérard VERNET propose au Conseil Municipal de modifier l'article 3 de la délibération relative au régime indemnitaire (RIFSEEP) comme suit :
« Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent créé au tableau des effectifs (sous réserve que leur contrat le prévoit expressément) et tou(te)s les contractuel(le)s présent(te)s à partir d'un an d'ancienneté *(ancienne rédaction : depuis au moins 3 ans)* ». Le reste de l'article est sans changement, nonobstant les modifications de mise à jour du régime indemnitaire et notamment celles relatives aux cadres d'emplois concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, décide de modifier l'article 3 de la délibération 2017/09/18 du 26 septembre 2017 modifiée et que sa rédaction est désormais la suivante : « Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent créé au tableau des effectifs (sous réserve que leur contrat le prévoit expressément) et tou(te)s les contractuel(le)s présent(te)s à partir d'un an d'ancienneté »

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

26/03/2024

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

26/03/2024

Martine GRIVILLERS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.